DÉCISION DU CONSEIL

du 15 octobre 1973

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangla Desh relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire

(74/20/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire [1], il a été décidé de mettre à la disposition de la république populaire du Bangla Desh 19 450 tonnes de lait écrémé en poudre,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république populaire du Bangla Desh relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision, est conclu au nom de la Communauté.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

---

[1] JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.